AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° AMF-UMOA / 2025 / 369

PORTANT AGRÉMENT DU FCP BRIDGE OBLIGATIONS SOUVERAINES EN QUALITÉ D'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES SUR LE MARCHÉ FINANCIER RÉGIONAL DE L'UMOA

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;

Vu la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CM/08/09/2021 du 23 septembre 2021 portant modification des articles 72, 82 et 83 du Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CM/03/10/2025 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 25 novembre 2025 portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la décision R-77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;

Vu l'Instruction n°64/2020/CREPMF du 10 décembre 2020 relative aux conditions de traitement des dossiers de demande d'agrément ou d'approbation ;

Vu l'Instruction n°66/CREPMF/2021 du 16 décembre 2021 relative aux Organismes de Placement Collectif et à leurs Sociétés de Gestion sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la demande d'agrément du FCP BRIDGE OBLIGATIONS SOUVERAINES présentée par la SGO BRIDGE Asset Management, en date du 12 décembre 2025 ;

Vu les délibérations du Comité Exécutif de l'AMF-UMOA, lors de la 93ème réunion, tenue le 23 décembre 2025, à Abidjan ;

Vu la levée de la réserve, constatée par le Secrétariat Général de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) en date du 12 février 2026 ;

DECIDE

Article 1er

Le Fonds Commun de Placement (FCP) BRIDGE OBLIGATIONS SOUVERAINES est agréé en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du FCP BRIDGE OBLIGATIONS SOUVERAINES est enregistré sous le numéro **FCP/2025-14.**

Article 2

Les caractéristiques du FCP BRIDGE OBLIGATIONS SOUVERAINES se présentent comme ci-après :

Dénomination	BRIDGE OBLIGATIONS SOUVERAINES
Type	Fonds Commun de Placement (FCP) « Obligations et Autres titres de Créance »
Promoteur	BRIDGE ASSET MANAGEMENT
Valeur liquidative de démarrage	5 000 FCFA
Forme des parts	Titres dématérialisés inscrits dans le compte-titres du souscripteur ouvert auprès de la SGO BRIDGE ASSET MANAGEMENT
Dépositaire	SGI BRIDGE SECURITIES
Société de Gestion d'OPCVM	BRIDGE ASSET MANAGEMENT
Commissaires aux comptes	**Titulaire** : DELOITTE COTE D'IVOIRE, représenté par Monsieur Frédérick BLEDOU **Suppléant** : EBUR FIDUCIAIRE, représenté par Monsieur Olivier Kouadio
Orientations de placement	**Titres de créance et instruments du marché monétaire** Le Fonds sera exposé à hauteur d'au moins 70 % de son actif net (hors liquidités) à des instruments de taux, notamment : • les emprunts obligataires émis dans l'Union, qu'ils soient placés par appel public à l'épargne ou par placement privé ; • les bons et obligations du Trésor ainsi que les titres garantis par un État de l'Union ; • les valeurs mobilières représentatives de dettes émises par les États de l'UEMOA ; • les instruments du marché monétaire émis dans l'Union. L'allocation sera majoritairement orientée vers la dette souveraine et quasi-souveraine, comprenant également les émissions structurées (FCTC, sukuk, ou autres véhicules) soutenues ou garanties par les États, qu'elles soient ou non adossées à des créances sous-jacentes. **Actions** Le Fonds peut investir dans des actions cotées à la bourse régionale des valeurs mobilières ou sur tout autre marché règlementé en fonctionnement régulier et ouvert au public au sein de l'UEMOA dans la limite maximum de 10% de ses actifs.

	OPC Le Fonds peut investir dans des OPC agréés par l'AMF-UMOA (y compris ceux gérés par BRIDGE ASSET MANAGEMENT) ou sur tout autre marché réglementé en fonctionnement régulier autorisé par l'AMF-UMOA et également dans la limite de 10% maximum de son actif net. **Autres valeurs mobilières** Le Fonds peut investir dans une limite maximum de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaires autres que ceux précités et visés à l'article 39 alinéa 1 de l'Instruction n°66/AMF-UMOA/2021. **Dépôts et liquidités** Le Fonds peut détenir des liquidités, notamment, pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs. Toutefois, le Fonds ne peut investir plus de 20% de ses actifs dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit. **Emprunts d'espèces** Le Fonds peut avoir recours à des emprunts d'espèces, notamment pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs ou en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du Fonds. Ces emprunts d'espèces sont autorisés pour autant qu'ils sont temporaires et représentent au maximum 10 % de l'actif net du Fonds.
Horizon de placement	Trois (03) ans minimum
Valorisation	Hebdomadaire, tous les lundis
Affectation de revenus	Distribution
Souscripteurs visés	Tout type d'investisseurs résident ou non de la zone UMOA
Lieux de souscription/rachat	Siège de BRIDGE ASSET MANAGEMENT ou par courriel
Modalités de souscription	Les souscriptions débuteront au démarrage des activités du Fonds et se poursuivront sans limitation de durée. Elles peuvent être effectuées par apport de titres et en numéraire (par chèque, virement bancaire, paiement mobile ou en espèces). Le commissaire aux comptes devra établir pour toute souscription par apport de titres, un rapport qui sera transmis à l'AMF-UMOA. A l'issue de l'ouverture du compte-titres du souscripteur et après la signature de la convention de compte-titres y afférente, les demandes de souscription sont matérialisées par des bulletins remplis, signés et datés. Toutefois, sauf annulation expresse de la part du Titulaire du compte, tout virement ou dépôt de fonds de ce dernier en faveur du compte OPCVM est perçu comme un ordre de souscription qui ne fera pas nécessairement l'objet de signature d'un bulletin de souscription, sauf en cas de première souscription. La souscription est enregistrée et irrévocable dès lors que les fonds du Titulaire de compte sont disponibles sur le compte OPCVM. Les demandes de souscriptions sont reçues tous les jours ouvrés de la semaine au siège de BRIDGE ASSET MANAGEMENT ou par courriel aux heures d'ouverture de 08 heures à 16 heures, sauf le jour de valorisation. Au jour de valorisation, les demandes de souscriptions sont reçues au plus tard avant l'heure de fermeture du marché boursier (BRVM), soit à 15 heures. Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative connue avant la souscription. Toute demande reçue le jour de la valorisation après la clôture du marché boursier (BRVM) sera traitée sur la base de la prochaine valeur liquidative suivant ladite souscription.

	La souscription est notifiée aux clients par transmission d'un avis de souscription.
Modalités de rachat	Les porteurs de parts ont le droit de demander à tout moment le rachat de leurs parts dans le Fonds. Les demandes de rachats sont matérialisées par des bulletins de rachat rempli et signés par les porteurs de parts. Les demandes de rachats sont reçues tous les jours ouvrés de la semaine au siège de BRIDGE ASSET MANAGEMENT ou par courriel aux heures d'ouverture de 8 heures à 16 heures, sauf le jour de valorisation. Au jour de valorisation, les demandes de rachat sont reçues au plus tard avant l'heure de fermeture du marché boursier (BRVM), soit à 15 heures. Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative connue avant la demande de rachat. Toute demande reçue le jour de la valorisation après la clôture du marché boursier (BRVM) sera traitée sur la base de la prochaine valeur liquidative suivante ladite demande. Les rachats peuvent être payés par chèque ou par virement bancaire dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrés.
Frais de fonctionnement et de gestion	**Frais de gestion financière** : 1,1 % TTC l'an sur l'actif net **Commission du dépositaire** : 0,11 % TTC l'an sur l'actif en conservation **Honoraire des Commissaires aux comptes** : 3 000 000 FCFA TTC/an **Redevance annuelle de l'AMF-UMOA** : 1 000 000 FCFA/an **Commission sur actifs due à l'AMF-UMOA** : 0,01% l'an sur l'actif sous gestion hors OPC et liquidité **Commission de surperformance** : Néant
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	[0% ; 1,1% TTC]
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	0% TTC
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant

Article 3

Le Prospectus du FCP BRIDGE OBLIGATIONS SOUVERAINES est visé sous le numéro **FCP/2025-14/P-01-2025**.

Article 4

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial de la demande d'agrément du FCP BRIDGE OBLIGATIONS SOUVERAINES doit être soumise à l'approbation préalable de l'AMF-UMOA.

Article 5

La Décision portant agrément du FCP BRIDGE OBLIGATIONS SOUVERAINES doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après sa notification. Elle sera également publiée sur le site de l'AMF-UMOA.

Article 6

La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 16 FEV. 2026

Pour l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA,
Le Président

Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine ★
Le Président
01 BPM 1878
ABIDJAN 01

Kossi TENOU